



Parce que les rivières sont belles et utiles naturelles

Questions de la Fondation Rivières

Présentées au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Dans le cadre de l'audience publique du projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson sur la rivière Franquelin

Le 23 mai 2008

- 1- Concernant la vente de l'électricité qui serait produite par les installations hydrauliques à Franquelin, à quel prix exact Hydro-Québec achètera-t-il le kWh?
- 2- Y aura-t-il un contrat signé avec Hydro-Québec? Si oui, sera-t-il rendu public?
- 3- Est-ce qu'Hydro-Québec est dans l'obligation d'acheter l'électricité du barrage de la rivière Franquelin? Que se passerait-il si Hydro-Québec décidait de ne pas l'acheter?
- 4- Lors d'une rencontre d'information tenue le 6 novembre 2006, un vote a eu lieu et un seul citoyen se serait opposé au projet. Axor proclamait alors avoir un appui « un appui de plus de 99% ». Un tel résultat est-il vraiment surprenant si l'on constate, à la lecture du compte-rendu de la réunion, que les citoyens de Franquelin furent « informés » uniquement par des représentants d'Axor (Genivar 2007 annexe 4, 1)? Nous aimerions savoir comment Axor a procédé pour connaître ces résultats? Y a-t-il eu un référendum?
- 5- Maintenant que l'étude d'impact est déposée au BAPE et que les citoyens sont bien informés du projet, est-ce que le promoteur croit que le projet obtiendrait le même appui?
- 6- Un des trois critères importants dans l'implantation des projets de barrages est l'appui des communautés locales. Est-ce possible de demander une consultation publique à Franquelin après avoir eu les réponses à toutes nos questions?
- 7- Dans l'étude d'impact, il n'y a aucune information à savoir précisément à combien s'élèveront les profits qui reviendront à Axor. Concrètement, à combien ces profits correspondent en pourcentage par rapport à l'ensemble des bénéficiaires que génère la centrale?
- 8- Au point 1.3 de l'étude d'impact sur les solutions de rechanges au projet, « le promoteur ne propose [...] aucune solution de rechange au projet. La non réalisation du projet aurait pour conséquences de priver la région, et de façon plus immédiate la municipalité de Franquelin, de retombées économiques importantes et structurantes pour son avenir ainsi que de la possibilité de procéder à la mise en

Parce que les rivières sont belles et utiles naturelles

valeur de la rivière sur le plan récréotouristique ». En général, au Québec, les petites centrales rapportent des profits d'un minimum de 10 % de l'investissement initial. Donc, 25 millions rapporteraient autour de 2.5 millions par année (annexe 5). Pourquoi Axor prétend-elle alors des retombées économiques importantes pour la municipalité de Franquelin si celle-ci empochera 95 % des profits?

- 9- Dans une lettre du 30 janvier 2008 envoyée à la municipalité de Franquelin par la Fondation Rivières, nous avons demandé les documents relatifs aux analyses des coûts et des revenus anticipés, ainsi que la structure d'investissement en partenariat avec le groupe Axor, incluant les calculs d'intérêts, de bénéfices et de redevances relatifs au projet. La municipalité nous a répondu que « tous les documents concernant votre demande sont substantiellement formés de renseignements protégés au sens des articles 23 et 24 de la L.A.I. et dont l'accès a été refusé par le tiers concerné ». Comment une société en commandite peut-elle nous empêcher d'avoir accès à des documents d'une telle importance permettant de comprendre les retombés économiques du projet? Comment peut-on se prononcer en faveur ou non d'un tel projet si nous n'avons pas accès aux documents? Est-ce que le BAPE est prêt à exiger ces documents pour faire une enquête précise de ce projet? Est-ce que le BAPE a le mandat d'étudier tous les documents pour faire son étude?
- 10- Lors de l'acceptation d'un projet de barrage par le gouvernement, un certificat d'autorisation est émis par le MDDEP. Ce certificat donne les détails du projet et par ce document, on peut faire le suivi du projet et constater, par exemple, si les travaux et les mesures d'atténuations ont été respectés en accord avec le certificat d'autorisation. Ce certificat est public mais se réfère toujours à des documents qui sont d'ordre privé et dont nous n'avons pas accès et ce, malgré les demandes répétées à la loi sur l'accès à l'information, comme dans le cas de la rivière Magpie. Puisque le projet de la rivière Franquelin est d'ordre public, la compagnie Axor, la municipalité de Franquelin et le BAPE nous garantissent-ils l'accès à tous les documents concernant le certificat d'autorisation si le projet est accepté?
- 11- Est-ce qu'une entente a été signée avec la communauté de Besiamites? Si oui, quels en sont les termes? Implique-t-elle des redevances? Est-ce que la compagnie Axor, la municipalité de Franquelin et le BAPE peuvent nous garantir l'accès à tous les documents concernant une entente future?
- 12- En page 20 de l'étude d'impact, le promoteur affirme qu'un « concept [...] identique à celui qu'Axor a développé et éprouvé sur les centrales de Sainte-Anne et de Jean-Guérin » serait développé sur la rivière Franquelin. Celui-ci permettrait « une dévalaison réelle et démontrée des poissons » affirme le promoteur, mais est-ce qu'Axor peut déposer tous les documents, études et mémoires qui prouvent ces affirmations?